



CIRCULATION PROVISOIREEMENT INTERDITE
Chemin du Vieux Moulin (entre le n°90 et la Vieille rte de Cornillon)

002027

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 10 DEC. 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 05 décembre 2025 formulée par l'entreprise CIRCET CAB 1580 concernant des opérations de réparation des réseaux aériens,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de réparation des réseaux aériens, la circulation est provisoirement interdite (avec déviation) au droit du chantier chemin du Vieux Moulin (entre le n°90 et la Vieille rte de Cornillon) :

Du 08 au 19 décembre 2025

ARTICLE 2 - Fermeture environ 1h renouvelable jusqu'à résolution du problème.
Intervention programmée le 09 décalable en fonction des aléas.

Maintien de l'accès aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation interdite seront mises en place par l'entreprise CIRCET CAB 1580 chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

08 DEC. 2025

P/Le Maire
Par déléguation, Michel ROUX
Premier Adjoint et Maire
Vice-Président de la Métropole